

# Décision n° CODEP-CAE-2020-030288 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 140)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création part Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relatives aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5039-20DMT004 indice 2 du 26 mai 2020 ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2020 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly pour prolonger la condition limite relative à la mise hors tension volontaire du transformateur auxiliaire du réacteur n° 2 pour des opérations de maintenance curative ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

#### Décide:

# Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 140 dans les conditions prévues par sa demande du 26 mai 2020 susvisée.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 4 juin 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Signé

Le chef de division

Adrien MANCHON